

# Reprise d'électricité d'installations de production à partir d'énergie renouvelable jusqu'à 3 MW

## Domaine d'utilisation

Tarif de reprise <b>applicable</b> aux producteurs indépendants	Producteurs raccordés en <b>tous niveaux de tension</b>	Producteurs <b>injectant de l'électricité</b> sur le réseau de Groupe E
---	--	---

## Généralités et conditions d'application

Le tarif de reprise pour installations de production est applicable aux producteurs remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Le raccordement de l'installation de production au réseau de Groupe E a été admis et la puissance autorisée dans la réponse à la Demande de Raccordement Technique (DRT) est respectée.
- Le producteur ne bénéficie pas d'un autre mode de subvention (p. ex. système de rétribution à l'injection), à l'exception de l'aide à l'investissement (« Rétribution unique ») octroyée par la Confédération.
- L'installation produit de l'électricité à partir d'énergie renouvelable (hydraulique, solaire, éolien, biomasse, à l'exclusion des ordures dans les usines d'incinération et dans les décharges).
- La puissance de l'installation de production n'excède pas 3 MW.

Dans tous les cas, le producteur est tenu de s'assurer que son installation respecte la réglementation en vigueur, notamment s'agissant du contrôle des installations intérieures (cf. ordonnance sur les installations basse tension, OIBT). Le producteur est en outre tenu de se conformer aux prescriptions techniques de Groupe E, en particulier à la PT 11.

Conformément à la législation fédérale, le producteur doit être en possession d'une attestation d'origine. Cette attestation doit être établie par un émetteur autorisé.

Toute fourniture et acheminement d'énergie active ou réactive complémentaire et de secours par Groupe E est facturé aux conditions applicables selon les caractéristiques du raccordement et la consommation du site.

# Reprise d'électricité d'installations de production à partir d'énergie renouvelable jusqu'à 3 MW

---

## Conditions pour l'autoconsommation

Le producteur peut consommer totalement ou partiellement, sur le lieu de production, l'énergie qu'il a lui-même produite (consommation propre). Si un producteur fait usage de ce droit, seule l'énergie effectivement injectée dans le réseau pourra être rémunérée.

## Garanties d'origine

Groupe E peut racheter les garanties d'origine de l'énergie injectée dans le réseau.

Toute demande de reprise ou de fin de reprise des garanties d'origine doit parvenir à Groupe E par écrit au plus tard 30 jours à l'avance, pour la fin d'un mois ; aucune rétroactivité n'est possible.

## Conditions pour la rémunération des garanties d'origine par Groupe E

Groupe E ne reprend la garantie d'origine issue d'énergie renouvelable d'un producteur qu'aux conditions suivantes :

- Groupe E reprend également l'électricité produite par le producteur.
- Le producteur est client de Groupe E pour sa consommation ordinaire d'énergie sur le site de production (hors services auxiliaires) et celle-ci représente une part significative de la consommation du site.
- Le produit soutiré par le client est 100% renouvelable.
- Pour les installations mises en service à partir du 01.01.2026, la puissance de l'installation de production est inférieure à 30 kW.

Aucun droit à une rétribution ne peut être revendiqué. Groupe E a le droit de cesser de reprendre les garanties d'origine sans justification.

En cas de reprise des garanties d'origine (pronovo.ch/fr), le producteur est tenu de transmettre à Groupe E un ordre permanent de transfert desdites garanties à Groupe E. La rémunération des garanties d'origine intervient au plus tôt à partir du moment où l'ordre permanent est transmis à Groupe E dans le système de gestion des garanties d'origine. Aucun effet rétroactif n'est possible.

En cas de non-respect des normes en vigueur ou des éléments mentionnés dans le présent document, Groupe E se réserve le droit de suspendre, avec effet immédiat et jusqu'au moment où les conditions sont à nouveau respectées, la rémunération de la garantie d'origine et de l'énergie injectée.

# Reprise d'électricité d'installations de production à partir d'énergie renouvelable jusqu'à 3 MW

---

## Début et fin de la reprise de l'énergie injectée

La reprise d'énergie injectée et sa rémunération ne peuvent en aucun cas avoir lieu avec un effet rétroactif. La reprise et la rémunération débutent au dernier relevé du compteur avant la mise en service de l'installation de production, mais au plus tôt trois mois avant ladite mise en service. En cas de relevé antérieur, un relevé supplémentaire doit être effectué, à la charge du producteur. La reprise débute alors au relevé supplémentaire.

Sous réserve de l'obligation de reprise à charge du gestionnaire du réseau de distribution (GRD), le producteur et Groupe E peuvent décider de l'interruption de l'injection et de la rémunération d'énergie moyennant un préavis écrit d'un mois. L'interruption de la reprise des garanties d'origine peut être décidée par l'une et l'autre partie moyennant un préavis écrit d'un mois.

## Rémunération pour l'énergie injectée et la plus-value écologique

La rémunération du producteur s'applique à toute l'énergie produite et injectée sur le réseau de Groupe E. Les prix se basent sur la législation fédérale en vigueur et sur les recommandations de la branche.

Le prix de reprise se compose comme suit :

- **Energie :**

Prix de marché de référence pour la technologie correspondante (art. 15 OEnER), publié par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) (prix trimestriel), disponible sur le site de l'OFEN <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home.html> ; les éventuels minima prévus par la législation fédérale s'appliquent également.

- **Garantie d'origine :**

Premier trimestre (janvier - mars) : 3 ct/kWh

Deuxième trimestre (avril - juin) : 1 ct/kWh

Troisième trimestre (juillet - septembre) : 1 ct/kWh

Quatrième trimestre (octobre - décembre) : 3 ct/kWh

La TVA s'ajoute à ces prix dans la mesure où le producteur y est soumis.

# Reprise d'électricité d'installations de production à partir d'énergie renouvelable jusqu'à 3 MW

Les prix minimaux s'appliquent selon la législation en vigueur. La puissance considérée est celle fixée par l'art. 13 OEnE ; en particulier pour le photovoltaïque, on considère la puissance DC (courant continu) maximale normée de la face avant du générateur d'électricité solaire.

- Installations photovoltaïques de moins de 30 kW: 6.0 ct/kWh
- Installations photovoltaïques de 30 à 150 kW:
  - **Avec autoconsommation:**  
Prix pondéré en fonction de la puissance installée:
    - Puissance jusqu'à 30 kW: 6.0 ct/kWh
    - Puissance supplémentaire: 0.0 ct/kWh
  - **Sans autoconsommation:** 6.2 ct/kWh
- Installations hydroélectriques jusqu'à 150 kW: 12.0 ct/kWh
- Autres installations: Aucun minimum

En cas de reprise de l'électricité avec garantie d'origine pour les installations photovoltaïques, un prix maximal s'applique trimestriellement selon le tableau suivant:

	Avec autoconsommation	Sans autoconsommation
<100 kVA	10.96 ct/kWh	8.22 ct/kWh
≥100 et <150 kVA	7.20 ct/kWh	6.20 ct/kWh
≥150 kVA	7.20 ct/kWh	5.40 ct/kWh

Le délai de modification du tarif est prévu dans les conditions générales.

## Mesure et facturation/paiement

Le courant est mesuré au niveau de tension qui convient au raccordement, selon le schéma correspondant figurant dans les dispositions particulières de Groupe E aux PDIE, disponibles sur [groupe-e.ch](http://groupe-e.ch).

La fréquence de relève ordinaire est trimestrielle.

## Autres documents applicables

1. Conditions générales de raccordement au réseau, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Groupe E
2. Dispositions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Groupe E
3. Prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution Groupe E
4. Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande, installations électriques à basse tension (PDIE)